

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000662-136

SANDRINE RICCI

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

A-Contexte

1. Depuis 1997, le Collectif Opposé à la Brutalité Policière (ci-après « COBP ») organise à Montréal chaque année, le 15 mars, une manifestation pour souligner la Journée internationale contre la brutalité policière.
2. Historiquement, il s'agit d'une manifestation où des infractions criminelles et/ou pénales sont régulièrement commises.
3. Historiquement, les participants ont souvent lancé des objets de toute sorte (roches, pièces pyrotechniques, bouteilles, boules de billard, billes, etc.) commettant par le fait même des méfaits et des voies de fait envers les policiers.
4. Lors de la manifestation du COBP du 15 mars 2012, des participants se sont livrés à différents crimes, notamment le vandalisme et la destruction des véhicules de police, dont un a même été renversé sur le toit alors que certains participants ont essayé d'y mettre le feu.
5. Le bilan de cette manifestation du 15 mars 2012 fait état de 7 policiers et 2 citoyens blessés par les manifestants et de méfaits à l'égard de véhicules de citoyens, du SPVM et sur des édifices.
6. En **2013**, des manifestations avec des actes de violence se déroulent à Montréal, avant le 15 mars 2013 :
 - a. **8 et 9 février 2013** : Plan Nord. Lors du rassemblement, les manifestants commettent des méfaits sur les vitres du Palais des congrès de Montréal, sur des véhicules du SPVM et un pistolet de détresse (fusée éclairante)

est déchargé à l'intérieur de l'immeuble en direction de policiers. Trois voies de fait sont commises sur des agents alors qu'un policier est blessé;

- b. **26 février 2013** : Sommet de l'enseignement supérieur. Un groupe de manifestants s'en prend à la cavalerie du SPVM, leur lançant des morceaux de glace et divers autres objets, ce qui ne s'était jamais vu dans le passé. Des méfaits sont commis sur des véhicules du SPVM et un policier est blessé;
 - c. **5 mars 2013** : Manifestation nocturne. Plusieurs manifestants lancent des morceaux de pavé aux policiers, commettent des méfaits sur des vitrines commerciales et brisent quatre véhicules du SPVM. Également, des pièces pyrotechniques sont tirées vers des policiers, ayant pour conséquence d'en brûler deux au visage;
 - d. **12 mars 2013** : Manifestation nocturne. Deux pièces pyrotechniques sont tirées et un véhicule de police est endommagé.
- 7. Dans les semaines qui précèdent le 15 mars 2013, le SPVM planifie la gestion de la manifestation annuelle contre la brutalité policière organisée par le COBP à cette date ayant pour thème « *Contre l'impunité policière* ».
 - 8. En prévision de la manifestation du 15 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
 - 9. Compte tenu du déroulement des dernières manifestations de 2013 et de l'historique connu du déroulement des manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 si aucun itinéraire n'est fourni.
 - 10. Dans les faits, aucun itinéraire ne sera communiqué au SPVM contrairement à ce qu'exige le règlement P-6.

B-Diffusion d'informations par le SPVM

- 11. En prévision de la manifestation, le SPVM diffuse de l'information à l'attention des manifestants.
- 12. Notamment, la veille de la manifestation, le SPVM rencontre les médias au Quartier général du SPVM dans le cadre d'un *briefing technique*.
- 13. Le SPVM informe les médias que le règlement P-6 sera appliqué rigoureusement lors de la manifestation contre la brutalité policière prévue pour le 15 mars 2013.
- 14. Les médias diffusent ensuite cette information à la population.

C-Manifestation illégale et encerclement : 15 mars 2013

15. Le 15 mars 2013, vers 16h50, des manifestants se rassemblent à l'intersection des rues St-Urbain, Ontario et Maisonneuve.
16. Dans les environs de ce lieu de rassemblement, le SPVM interpelle certains manifestants en infraction.
17. Un inspecteur du SPVM diffuse, via le camion flûte, des avis aux manifestants les informant que la manifestation est illégale et qu'aucune infraction ne sera tolérée.
18. Aucun itinéraire ne sera fourni au SPVM suite à ces avis.
19. Lors d'une intervention policière envers un manifestant, un policier se fait agresser par des manifestants et se fait briser des dents.
20. Ensuite, les manifestants débutent leur marche de façon concertée sur la rue St-Urbain, direction sud.
21. L'inspecteur du SPVM diffuse alors à répétition des avis aux manifestants, via le camion flûte, les informant que la manifestation est illégale et qu'ils doivent se disperser.
22. Les manifestants ne se dispersent pas.
23. Le groupe intervention du SPVM (ci-après « le GI ») débute donc des manœuvres visant à disperser les manifestants.
24. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que les manifestants commettent une infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, une première manœuvre policière ayant pour objectif d'interpeller une partie des manifestants en infraction est entreprise.
25. Cette manœuvre est un échec. Un groupe de manifestants part vers l'ouest (ci-après « le groupe de l'ouest ») alors qu'un autre part vers l'est (ci-après « le groupe de l'est »).
26. Tant les manifestants du groupe de l'ouest que ceux du groupe de l'est refusent de se disperser et de cesser l'infraction, malgré les manœuvres de dispersion du GI et les nombreux avis diffusés par le camion flûte du SPVM.

Le groupe de l'est

27. Le GI continue ses manœuvres de dispersion notamment envers le groupe de l'est.
28. Alors que certains manifestants se dispersent et quittent les lieux, d'autres se rassemblent à nouveau dans la rue, à l'intersection des rues St-Laurent et Maisonneuve.

29. Des membres du groupe de la demanderesse se mettent à marcher sur les trottoirs et dans la rue Maisonneuve, entre les automobiles, direction est.
30. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que les manifestants du groupe de l'est sont en infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, une partie des manifestants du groupe de l'est, dont fait partie la demanderesse, est encerclée par des policiers du SPVM à proximité du 202, Ste-Catherine Est.
31. Le SPVM est informé que trois vitrines sur la rue Ste-Catherine ont été brisées.
32. Pendant ce temps, différents groupes de manifestants sont dispersés, se reforment, puis sont dispersés à nouveau par le GI.
33. Un policier reçoit un morceau de béton lancé par un manifestant.
34. Des manifestants lancent des roches sur des véhicules de police.
35. Des manifestants avec des sacs à dos sont observés par des policiers se changeant en enfilant des vêtements noirs.
36. Un autre groupe de manifestants se rassemble et augmente en nombre, notamment dans la rue, à proximité du périmètre de sécurité de l'encerclement formé par les policiers.
37. Des avis de dispersion sont donnés aux manifestants qui occupent l'espace à proximité de l'encerclement des membres du groupe de la demanderesse et de son périmètre de sécurité.
38. Les manifestants ne se dispersent pas.
39. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que ces manifestants sont en infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, une partie de ces manifestants est encerclée par des policiers du SPVM à proximité du 315, Ste-Catherine Est.
40. Encore une fois, les policiers doivent manœuvrer afin de disperser un nouvel attroupement formé par d'autres manifestants autour de ce deuxième encerclement.
41. Le SPVM décide que les membres du groupe de la demanderesse seront arrêtés puis transportés au Centre opérationnel Est (ci-après « le COE »).

D-Processus d'arrestation des membres du groupe de la demanderesse

42. Un sergent-détective du SPVM informe les membres du groupe de la demanderesse, via un amplificateur vocal, qu'ils sont arrêtés pour attroupement illégal et les informe de leur droit à l'avocat et de leur droit au silence.
43. Les membres du groupe de la demanderesse sont ensuite escortés un à un vers un autobus de la STM selon la procédure établie.

44. Ensuite, les membres du groupe de la demanderesse montent à bord d'autobus de la STM qui, une fois remplis, les transportent jusqu'au CEO.
45. Au COE, le SPVM débute la remise des billets d'infraction au règlement P-6. Suite à la réception de ce billet d'infraction, les manifestants sont libérés.
46. Après un certain temps, afin d'écourter la durée de la détention, le SPVM choisit de libérer les manifestants suite à leur identification, et ce, avant la signification du billet d'infraction.
47. Les billets d'infraction non signifiés sont ensuite acheminés à ces derniers manifestants via d'autres moyens prévus à la loi.
48. Au terme de cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013 et par rapport aux dernières manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année.

E-La faute

49. En tout temps pertinent lors de leur intervention, les employés de la défenderesse se sont comportés de manière raisonnable.
50. L'intervention policière auprès des membres du groupe de la demanderesse était justifiée dans les circonstances relatées ci-dessus.
51. Aucune faute ne fut commise par les préposés de la défenderesse Ville de Montréal.
52. Les préposés de la défenderesse Ville de Montréal ont agi de bonne foi, selon les ressources disponibles, sans intention de nuire aux membres du groupe du demandeur et aux seules fins de servir la justice, d'assurer la sécurité des personnes et de faire respecter la loi.
53. Ce sont plutôt les membres du groupe de la demanderesse qui sont les auteurs de leur malheur en ce que :
 - a. ils ont sciemment pris part à une manifestation qu'ils savaient illégale dont l'itinéraire n'avait pas été divulgué au SPVM;
 - b. ils ont commis une infraction et ont persisté à la répéter;
 - c. ils ont refusé et/ou négligé de cesser l'infraction en ne se dispersant pas malgré les nombreux avis du SPVM les informant que la manifestation était illégale et qu'ils devaient se disperser.

F-La causalité

54. Il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention des policiers et les préjudices que la demanderesse ou les membres de son groupe prétendent avoir subis.

G-Les dommages

55. Enfin, les dommages réclamés par la demanderesse et les membres de son groupe ne sont pas dus et sont exagérés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 16 février 2017

G. Gagnier Guay Biron

GAGNIER GUAY BIRON

Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

RAPPORT DE TRANSACTION

JEU/16/FEV/2017 11:40

FAX (TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	16/FEV	11:39	95145252803	0:01:06	8	MEMOIRE OK	SG3 3259

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000662-136

SANDRINE RICCI

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Suivant l'article 134 C.p.c.)

DESTINATAIRE: M^e Sibel Ataogul
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS
1717, boul René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3

Télécopieur : 514 525 2803

EXPÉDITEUR : M^e Hugo Filiatrault
**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9Téléphone : 514-872-6878
Télécopieur : 514-872-2828NATURE DE L'ACTE DE
PROCÉDURE :

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

DATE DE L'ENVOI :

Le 16 février 2017

HEURE D'EXPÉDITION :

voir feuille de transmission

Nombre de pages transmises

No :
500-06-000662-136

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

SANDRINE RICCI

Demanderesse

C.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORAUX**

ORIGINAL

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

775, rue Gosford
4^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

M^e Hugo Filiatrault

☎ : 514 872-6878

☎ : 514 872-2828

hugo.filiatrault@ville.montreal.qc.ca

notification@ville.montreal.qc.ca

📁 : 13-002886

BP0637